



Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2015-009

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Pierre FONTY – Association pour l'Essor Provençal – Société des Excursionnistes Marseillais

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive

Localisation : Callelongue / Marseilleveyre / Forêt domaniale de la Gardiole

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre FONTY, représentant de la commission Critérium des Calanques pour l'association pour l'Essor Provençal en date 8 novembre 2014 et complétée le 11 décembre 2014 ;

Considérant que cette manifestation sportive a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a notamment révélée la présence d'espèces protégées et d'habitats communautaires à proximité des parcours, mais que ces zones seront évitées ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association pour l'Essor Provençal – Société des Excursionnistes Marseillais représentée par son responsable de la Commission Critérium, Monsieur Jean-Pierre FONTY, est autorisée à organiser le critérium de marche non chronométré dénommé «110ème édition du Critérium des Calanques». La manifestation se déroulera le 22 février 2015 dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur devra veiller à limiter le nombre de participants à 600 randonneurs;
2. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui le jour même

- de la manifestation ;
4. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
 5. l'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et – le cas échéant – culturel ;
 6. l'organisateur devra respecter les parcours communiqués dans sa demande d'autorisation ;
 7. les participants devront respecter les itinéraires et ne devront pas quitter les sentiers balisés ;
 8. les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;
 9. les participants devront être tenus informés que les randonnées se déroulent dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
 10. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
 11. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, de la réglementation en vigueur et des comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
 12. les encadrants, les bénévoles et les signaleurs devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
 13. aucune forme de publicité ne sera tolérée.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 22 février 2015.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association pour l'Essor Provençal – Société des Excursionnistes Marseillais et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 21 janvier 2015

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie:- Ville de Marseille
- Conseil Général des Bouches-du-Rhône
- Office National des Forêts
- Parc national des Calanques – SLOA / CACIOPE / IVN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.